



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 octobre 2021

Nombre de
Conseillers : 23

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 22

L'an deux mil vingt-et-un,

Le 4 octobre à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de Pleuven, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2021

Monsieur Denis HERFAUT est nommé secrétaire de séance.

Présents : DEL NERO David, ARZUR Yvon, BERTHOLOM Cyril, CADIC Christophe, CARIOU Philippe, CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, CORNIC Karine, FRANCHETEAU Laurent, GOURVES Muriel, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, MARTIN Corinne, RIVIERE Christian, ROUE Christian, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie.

Excusée : QUEMENEUR Lenaig

Procurations : CRENN Rachel à Cyril BERTHOLOM, LE BOSSER Olivia à SINIC Aurélie, MARTIN Corinne à CASELLINO Mona, MILIN Claudine à Karine CORNIC

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021
- Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès d'ARKEA BANQUE
- Décision Modificative N°1
- Admissions en non-valeur
- Provision pour dépréciation des actifs circulant (créances irrécouvrables ou créances éteintes)
- Tarification du repas pour les accompagnants « des aînés »
- Acquisition de draisennes et tricycles : Autorisation de demande d'une subvention auprès de la CAF
- Association Tud Yaouank Armor - Approbation de l'attribution d'une aide exceptionnelle à la restauration de la yole
- Instauration des I.H.T.S (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
- Approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fouesnant (C.C.P.F.)
- Composition de la Commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse
- Dénomination de la salle Joncour

Informations générales :

- Questions diverses

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et constaté le quorum, Monsieur le Maire déclare le conseil municipal ouvert.

Il propose de nommer M. HERFAUT Secrétaire de séance. Cette proposition est validée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 29 JUIN 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

GARANTIE D'EMPRUNT OPAC QUIMPER-CORNOUAILLE AUPRES D'ARKEA BANQUE

Monsieur RIVIERE, rapporteur explique que l'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre de la restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-D, demande la garantie de la Commune de PLEUVEN à hauteur de 100 % soit 214.931,26 € pour le remboursement du prêt de 2 420 943 euros souscrit auprès d'ARKEA BANQUE et dont le contrat joint fait partie de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Objet : Restructuration de la dette variable sur Livret A Lot 4-D

Montant garantie : 214.931,26€

Durée : 420 mois

Taux d'intérêt nominal à terme échu ; Taux fixe de 1.44 %

Périodicité : Trimestrielle

La délibération est prise "connaissance prise du contrat de crédit, dont nous reconnaissons que les stipulations nous seront opposables".

« L'existence d'autres garanties / cautions n'est pas une condition de notre engagement. En conséquence de quoi la non-obtention ou disparition d'un des autres cautionnements stipulés au contrat de crédit ne libérera pas notre Commune au titre de notre propre engagement de caution ».

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

♦ DECIDE d'accorder à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement de ce prêt à hauteur de 214.931,26€.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Les avances sont obligatoirement accordées aux titulaires des marchés lorsque le montant initial de ceux-ci est supérieur à 50.000€ H.T. et que le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'acheteur peut tout de même prévoir le versement d'une avance (art. R.2191-4).

Les avances sont mandatées sur un compte provisoire (art. 238) qui doit faire l'objet, une fois les travaux terminés, d'une réintégration dans le compte final et un apurement du compte 238.

Ainsi, la trésorière nous a fait part d'avances qui ont été versées entre 1995 et 2018 qui n'ont pas été régularisées.

Ces dernières concernent les travaux suivants :

- De réseaux d'électrification :	14.321,65€
- D'effacement de réseaux chemin de Kerguidal :	29.418,15€
- D'effacement de réseaux Hent Ar BL :	5.721,61
- D'effacement de réseaux La Croix du Rest :	15.103,41€
- D'effacement de réseaux Sur le C :	8.930,00€

Ainsi, en même temps que le mandat d'acompte, l'ordonnateur aurait dû émettre :

- o Un mandat d'ordre budgétaire du montant de l'avance au chapitre 041
- o Un titre d'ordre budgétaire du montant de l'avance au chapitre 041

Il y a donc lieu de prévoir des crédits en dépenses et en recettes au chapitre globalisé 041 pour régulariser ces écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

♦ APPROUVE la décision modificative N°1 régularisant les avances faites entre 1995 et 2018 comme suit :

Chapitre 041 – Article 238	Chapitre 041 – Article 281534
Recettes	Dépenses
+ 73.494,82€	+ 73.494,82€

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur les listes N° 4451320211 et 4617150211 arrêtée le 22 Septembre 2021 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n°4451320211)

Admissions en non-valeur : 2.81 €

Exercice 2018 : 0.21 €

Exercice 2017 : 2.60 €

Admission en non-valeur (liste n°4617150211)

Admissions en non-valeur : 503,50 €

Exercice 2014 : 452,50 €

Exercice 2015 : 53,00 €

Monsieur le Maire met au vote cette proposition d'admission des créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ♦ APPROUVE la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable pour un montant de 506.31€
- ♦ DIT que les crédits sont inscrits au compte 6541 du B.P. 2021

PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANT (CREANCES IRRECOUVRABLES OU CREANCES ETEINTES) :

La constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation (conformément aux articles L2321-2 et 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire M14), lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par la Comptable Publique.

Une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par la Trésorerie.

Le montant des créances irrécouvrables s'élève à 3017,89€ pour l'année 2021.

La somme devant être inscrite au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » doit s'élever au minimum à 15% du montant des titres émis et non recouverts en dépit des lettres de relance soit 460€.

La provision est réévaluée annuellement. Elle peut alors être reprise lorsque la créance est éteinte ou admise en non-valeur, devenir sans objet si la créance est réglée par le débiteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ♦ APPROUVE la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable pour un montant de 506.31€
- ♦ DIT que les crédits sont inscrits au compte 6541 du B.P. 2021

REPAS DES AINES - TARIFICATION DU REPAS DES ACCOMPAGNANTS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les conditions et les tarifs proposés aux conjoints (mariés, pacsés ou bien déclarés sur l'honneur) souhaitant participer au repas des aînés. Les conditions suivantes sont proposées :

- Montant : 25€ par personne
- Un seul accompagnant-e par aîné

M. GOURVES et M. SIMON trouvent que le prix est un peu élevé

D. DEL NERO rappelle que ce montant est inférieur au prix coutant du repas pour permettre à chacun d'y accéder.

Y. ARZUR souligne que la somme est reversée au C.C.A.S

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
(POUR : 20 / ABSENTIONS : 2 -M. GOURVES, M. SIMON - / CONTRE : 0)

- ♦ APPROUVE la proposition de permettre aux conjoints des anciens de participer au repas
- ♦ FIXE le montant du repas à 25€ par personne
- ♦ LIMITE le nombre d'accompagnant à 1 par aîné.

ACQUISITION DE DRAISIENNES ET TRICYCLES POUR LA MEL – DEMANDE DE SUBVENTION

Mme CASELLINO, adjoint à l'enfance, expose le souhait de la commune de diversifier la proposition de matériels pédagogiques de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 5 ans et, ainsi, acquérir, auprès de la société MANUTAN, 5 tricycles et 5 draisiennes pour un montant de 1.663,20€ TTC.

La Caisse d'Allocations familiales propose des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 80% du montant H.T. de l'acquisition (1.330,56€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ♦ SOLLICITE de la C.A.F. l'attribution d'une subvention à hauteur de 80% à la commune de Pleuven pour l'acquisition de 5 tricycles et 5 draisiennes MANUTAN BIN'WALK, au coût de 1.330,56€ HT, soit 1.663,20€ TTC.
- ♦ AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRET DE LA YOLE A L'ASSOCIATION TUD YAOUANK ARMOR et ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR AIDE A LA RESTAURATION

Monsieur le Maire explique que la convention de prêt de la yole à l'association Tud Yaouank Armor arrive à échéance.

Cette yole, qui fait partie de l'histoire de PLEUVEN, nécessite un entretien régulier et une utilisation régulière que personne ne souhaite assumer.

Il est donc proposé de reconduire ce prêt pour une durée de 4 ans et d'octroyer une aide financière d'un montant de 1000€ à l'association afin de participer aux frais de restauration de la yole.

M. SIMON souligne qu'aucune aide financière n'a été consignée dans la convention.

M. ROUE rappelle que la yole à son départ de Pleuven était dans un piteux état et que si elle était restée sur la commune, elle ne serait, à ce jour, plus récupérable.

M. ARZUR rappelle l'historique : elle ne fonctionnait plus correctement depuis une vingtaine d'années, des jeunes avaient voulu relancer le projet, l'avaient peinte en noir mais la faisaient peu voguer. Par la suite, une adjointe a tenté de relancer le projet, sans succès. Beaucoup de travail a donc dû être fourni afin de restaurer ce qui avait été mal ou pas fait.

Chaque commune alentour ayant déjà sa yole, il n'est pas envisageable de la confier à l'une d'elle. L'association Tud Yaouank Armor, qui regroupe une équipe de passionnés, l'a prise en charge en totalité.

M. CASELLINO fait part de son hésitation à financer un matériel qui ne sert pas aux pleuvenois.

Y. ARZUR rappelle que la yole fait partie du patrimoine et de l'histoire locale puisqu'il s'agit d'une yole de l'Odet (yole de rivière)

M. SIMON émet l'idée de la donner à l'association.

C. RIVIERE insiste sur l'appartenance de cette yole au patrimoine de Pleuven.

D. DEL NERO rappelle que certains anciens y sont attachés. Il émet l'idée que son retour sur la commune pourrait être organisé afin d'organiser des activités

Monsieur le Maire met au vote la reconduction de la convention pour une durée de 4 ans

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

(POUR : 21 / ABSTENTION : 1 – Denis HERFAUT / CONTRE : 0)

- ♦ APPROUVE la reconduction de la convention avec l'association Tud Yaouank Armor

Monsieur le Maire met au vote l'aide financière pour un montant de 1000€ à l'association Tud Yaouank Armor
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
(ABSTENTIONS : 3 - C. CADIC, M. CARLIER, D. HERFAUT - CONTRE : 4 - C. BERTHOLOM, P. CARIOU, M. CASELLINO, M. SIMON)

- ♦ APPROUVE l'aide financière d'un montant de 1000€
- ♦ DIT que les crédits sont inscrits au compte 6574
- ♦ AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, premier alinéa, modifiée par la loi du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service, en raison des nécessités de services.

Il précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et de fixer les cadres d'emplois pouvant en bénéficier.

Il propose d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, temps partiel et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels.

Il précise que le nombre d'heures supplémentaires accomplies est limité à 25 heures par mois, quelle que soit la modalité de compensation. Cette limite englobe également les heures supplémentaires de dimanche et de jour férié.

Pour les agents à temps non complet, les travaux supplémentaires ouvrent droit au paiement d'heures complémentaires sur la base du taux des heures normales. Dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'applique comme pour les agents à temps complet.

Les taux horaires de rémunération en heures supplémentaires et complémentaires suivent la législation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ATTRIBUER les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, temps partiels et à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - Animateurs

- Adjointes d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives
- D'AUTORISER l'attribution de ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents contractuels
- DE FIXER la compensation des heures supplémentaires prioritairement par récupération et à défaut, par versement de l'indemnité horaire dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 précité.
- D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au budget primitif de l'exercice.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur de la MEL a été modifié pour permettre d'adapter les capacités d'accueil de la structure en cas de pandémie similaire à celle que nous venons de connaître avec la COVID19 et notamment la mise en place l'interdiction de brassage des enfants imposée par l'Etat.

Il est donc proposé, en cas de pandémie faisant l'objet de consignes gouvernementales de limitation des jauges, de limiter à 2/3 le nombre d'enfants accueillis avec priorisation pour les enfants scolarisés à l'école de PLEUVEN

C. RIVIERE demande à ce que, dans le chapitre II – Modalités d'inscription « PORTAIL FAMILLES » – la première phrase du paragraphe 3 soit modifié comme tel : « *Les inscriptions doivent impérativement être effectuées au plus tard le jeudi de la semaine précédant la date demandée* »

Monsieur le Maire met au vote l'approbation du nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire modifié de la remarque de C. RIVIERE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ♦ APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire
- ♦ MODIFIE le chapitre II – Modalités d'inscriptions – PORTAIL FAMILLES - tel que proposé par C. RIVIERE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FOUESNANT (C.C.P.F.)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a décidé dans sa séance du 28 septembre 2021 de modifier ses statuts afin d'intégrer de nouvelles compétences :

- Défense extérieure contre l'incendie
- L'éclairage public
- L'aide à l'apprentissage et au développement de la natation scolaire.

La nouvelle modification proposée concerne les points suivants :
(Les modifications sont présentées en gras et en italique)

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les

C) AUTRES COMPETENCES

1) Autres équipements communautaires

➤ **Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

2) Electrification

➤ **Eclairage public (fonctionnement et investissement) à l'exception de l'éclairage d'ornementation et l'éclairage fonctionnel des communes (parc de sport, bâtiment public, mise en valeur de monuments, etc...)**

M. SIMON interroge sur la facturation à la commune

C. RIVIERE explique qu'il s'agit d'un transfert de charge équivalent pour toutes les communes

D. DEL NERO complète en expliquant que la commune de Pleuven percevait, jusqu'à présent des moyens financiers et qu'au vu des transferts de compétences de ces dernières années, la balance s'inversera prochainement. Toutefois, la commune de Pleuven bénéficie du poids de la CCPF dans les négociations – achats et travaux.

6) Vie Locale

➤ Politique en faveur des jeunes :

- **Aide à l'apprentissage et au développement de la natation scolaire**

D. DEL NERO souligne que la modification a été votée à l'unanimité à la CCPF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
♦ APPROUVE la modification des statuts de la CCPF dans les termes ci-dessus énoncés

COMPOSITION DE LA COMMISSION ENFANCE JEUNESSE

Madame CASELLINO, adjointe à l'Enfance et rapporteur, explique que l'actuelle commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse, soumise au vote du conseil municipal du 4 juin 2020 est composée de CARLIER Morgane, CASELLINO Mona, LAGADIC Christophe, ROUE Christian.

Elle explique qu'il est nécessaire d'étoffer cette commission afin de pallier aux éventuelles absences lors des réunions et d'enrichir la réflexion. Elle demande l'investissement d'autres élus dans cette instance afin de garantir une présence étoffée lors des réunions.

Se sont portés candidats les élu-e-s suivant-e-s :

- Karine CORNIC
- Cyril BERTHOLOM
- Rachel CRENN

Monsieur le Maire propose de mettre au vote la nouvelle commission Enfance Jeunesse en incluant les candidats précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

♦ APPROUVE la composition de la nouvelle commission Enfance Jeunesse

DENOMINATION DE LA SALLE JONCOUR

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'attribuer un nouveau nom à la salle anciennement dénommée Joncour.

Après plusieurs propositions et débats, Monsieur le Maire met au vote les deux propositions retenues par les élus :

- Ti Kreiz
- Résidence le 36

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
♦ DECIDE de dénommer la salle anciennement dénommée Joncour « Résidence le 36 »

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1° Le portail CARTE +

Toutes les familles sont à jour dans le logiciel et aucune n'a fait de retour négatif sur cet outil, au contraire.

Un outil également apprécié par le personnel communal, tant dans le cadre de la préparation des repas que du comptage des enfants en garderie.

2° Les associations

Monsieur le Maire souligne que, contrairement à ce qui a été évoqué par la presse, la municipalité n'a pas de mauvaise relation avec l'association du foot. Les relations sont plutôt cordiales.

L'association fête, cette année, ses 90 années d'existence.

Nous sommes en attente des chiffrages pour soit, l'intégration de leurs locaux dans la nouvelle salle de sports, soit une rénovation de leurs espaces.

3° La salle de sports :

Les élus se sont mis d'accord pour un projet de démolition / reconstruction.

Le planning est le suivant :

- Début 2022 : choix du maître d'œuvre
- Second trimestre 2022 : Mise en place du marché public
- Aout 2022 : Démolition (afin d'éviter les nuisances sonores pour les enfants)

C'est un planning ambitieux.

4° Les recours :

Monsieur le Maire explique que sur un terrain situé à St Tudy, des propriétaires en zone naturelle et humide, ont commencé, en avril 2021, des remblais.

Les élus ont interpellé la Préfecture du Finistère et notamment la police de l'eau qui s'est déclarée non compétente, les travaux étant inférieurs à 1000 mètres carrés.

Monsieur le Maire avait contacté les propriétaires qui avaient accepté de stopper leurs travaux.

Ils ont repris, le 6 septembre, à plus grande échelle : arbres coupés, fossé creusé, pose de bidim pour créer une dalle.

Des plaintes de riverains sont parvenues en mairie.

Monsieur le Maire a, de nouveau, interpellé la police de l'eau et le Syvalodet. La police de l'eau s'appuie sur le code de l'environnement pour justifier qu'ils n'interviendront pas et le Syvalodet, à ce jour, ne nous a toujours pas fait de retour.

Parallèlement, un Procès-verbal de constatation d'infractions aux règles de l'urbanisme a été établi, il a déposé plainte sur ce motif et a adressé des LRAR aux 2 propriétaires ainsi qu'à l'entreprise qui procède aux travaux.

Ils seront prochainement convoqués par la gendarmerie

A l'issue de la procédure contradictoire, un arrêté de cessation de travaux pourra être notifié aux personnes concernées.

Monsieur le Maire explique qu'il a conseillé aux riverains de constituer un collectif

5° Le repas des aînés :

Il se tiendra le 24/10

Monsieur le Maire invite les élus à communiquer leur présence avant le 12/10/2021 à Florence.

6°) Groupe réseau 0 phytos :

Y. ARZUR explique, que, la commune de Pleuven ayant été choisie, il a été sollicité par la région Bretagne en vue de faire partie d'un groupe de réseaux d'échanges autour du 0 phytos.

Le 1^{er} RDV se tiendra le 18/10 ; il informera régulièrement les élus de ce travail.
Il explique que les travaux de goudronnage des allées du cimetière ont débuté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h57.

Le Maire,
David DEL NERO.

